

Planification d'urgence

En pratique, l'historique du décret concernant la planification d'urgence doit débiter avec son prédécesseur le décret du C.P. 1965-1041 concernant les mesures civiles d'urgence.

Pour expliquer brièvement la publication d'un nouveau décret du conseil, on peut dire que l'ancien était devenu désuet. Le gouvernement devait donc décider s'il devait modifier considérablement l'ancien décret, déjà modifié à plusieurs reprises, ou en publier un nouveau. Pour plus de clarté, nous avons décidé d'adopter la deuxième solution.

L'ancien décret était suranné sous deux rapports. Tout d'abord, il n'était plus compatible avec la structure actuelle du gouvernement fédéral. Dans le décret de 1965, les ministères de l'Emploi et de l'Immigration, celui du solliciteur général et celui des Approvisionnements et Services ne sont pas mentionnés, tandis que le ministre chargé de la production de la défense doit assumer une importante responsabilité. Il confiait au ministre de l'Industrie et du Commerce certaines fonctions de coordination en matière de planification d'urgence civile, bien que ces responsabilités aient été transférées depuis 1968.

Le décret était également désuet à un autre égard. Il portait presque exclusivement sur les plans et les opérations de défense civile en cas d'urgence en temps de guerre et restait muet sur les responsabilités ministérielles en cas d'urgence en temps de paix, par exemple en cas de désastres naturels et d'accidents industriels à grande échelle. Le gouvernement fédéral considère depuis 1974 que la planification d'urgence fédérale doit concerner les cas d'urgence survenant tant en temps de paix qu'en temps de guerre. Le nouveau décret concernant la planification d'urgence traduit bien cette double préoccupation en établissant certaines responsabilités constantes des ministres dans le domaine de la planification d'urgence en temps de paix et en temps de guerre. Le nouveau décret décrit également une certaine structure qui pourrait être essentielle pour atténuer les répercussions pouvant résulter de cas d'urgence en temps de paix ou en temps de guerre et pour ramener la situation à la normale.

C'est ainsi que la première partie du décret concernant la planification d'urgence attribue, à l'article 3, trois responsabilités générales aux ministres: Premièrement, les ministres sont chargés de déterminer les divers types d'urgences qui peuvent se produire dans leur secteur de responsabilité ou dans un secteur qui y est directement lié, et de préparer, évaluer, mettre à l'essai et, s'il y a lieu, mettre en application des plans et des mesures d'urgence. Deuxièmement, le ministre qui est chargé d'assumer la responsabilité principale pour une situation d'urgence doit coordonner les plans fédéraux et s'occuper d'obtenir et de diriger l'aide que lui accordent d'autres ministres. Troisièmement, chaque ministre doit être disposé en tout temps à accorder au ministre qui assume la responsabilité principale pour une urgence des ressources venant de son propre portefeuille.

Ces trois responsabilités générales forment l'essentiel du principe du ministère à responsabilité principale appliqué à la planification d'urgence, principe que le gouvernement a adopté vers le milieu des années 70. Les fonctions de planification d'urgence qu'assument les ministres découlent logiquement de leurs prérogatives, fonctions et attributions habituelles. Le

solliciteur général est chargé d'assurer la sécurité intérieure en temps normal et en situation d'urgence.

Le décret concernant la planification d'urgence impose aussi aux ministres, à l'article 4, les fonctions suivantes:

- aider les administrations provinciales et, par leur truchement, les administrations municipales, à assurer leur planification d'urgence;
- participer à la mise au point conjointe de plans fédéraux-provinciaux d'intervention d'urgence dans les régions du Canada;
- être disposés à assurer la sécurité et le bien-être des personnes employées par les organismes relevant de leur portefeuille;
- élaborer et tenir à jour des plans de mesures d'urgence en temps de guerre;
- et être disposés à aider les ministres qui doivent assumer des responsabilités supplémentaires au titre du décret concernant la planification d'urgence.

● (1740)

Ces dispositions montrent les principales différences qui existent entre la façon dont on voyait la planification d'urgence dans le décret du conseil de 1965, qui était influencé par des mesures de temps de guerre, et la perspective actuelle, qui s'applique autant en temps de paix qu'en temps de guerre, comme le signalait en novembre dernier le ministre chargé de la planification d'urgence. Les dispositions que renferme le décret 1981-1305 sur les mesures d'urgence en temps de paix témoignent donc de la politique actuelle du gouvernement fédéral à cet égard.

Comme le signalait le président du Conseil privé (M. Pinard), en sa qualité de ministre chargé de la planification d'urgence, ce décret a déjà été source de passablement de confusion. Cette confusion peut être partiellement attribuable à la distinction entre temps de guerre et temps de paix et à la planification de mesures d'urgence qui, bien que ce soit regrettable, peuvent s'avérer nécessaires dans un cas comme dans l'autre. J'attire l'attention des députés sur la partie I de l'annexe, intitulée «Création et mandat d'organismes d'urgence nationaux». Le mandat des onze organismes que doivent planifier les ministres correspond presque parfaitement aux pouvoirs et aux fonctions qui leur étaient confiés par le décret du conseil de 1965 sur la planification d'urgence. J'ai déjà dit que le nouveau décret reflète mieux la structure actuelle des institutions fédérales. C'est d'ailleurs là que réside la plupart des différences entre les deux documents. Cependant, l'article 5 du nouveau décret exige que les ministres planifient le fonctionnement réel d'organismes dans n'importe quelle région du Canada en période de crise nationale; autrement dit, l'appareil administratif doit pouvoir fonctionner aussi bien pendant les crises qui surviennent en temps de paix qu'en temps de guerre. Manifestement, la création, en temps de paix, d'organismes d'urgence nationaux ne sera requise et justifiée que si la paix, l'ordre et le bon fonctionnement du gouvernement au Canada sont gravement menacés.

Je souligne ici que le décret a trait uniquement à la planification de ces mesures exceptionnelles. Leur mise en œuvre exige nettement une autorisation statutaire, soit celle que prévoient déjà nos lois, soit celle qu'une mesure législative spéciale accorderait après avoir été présentée, débattue et enfin adoptée au moment voulu. Il importe de le signaler ici, car quelques-uns de mes collègues d'en face semblent l'ignorer.

M. Deans: Lesquels?

M. Smith: Ceux qui sont intervenus dans le débat.